

6^e séance

JUSTICE ET AUTONOMIE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP Proposition de loi visant à plus de justice et d'autonomie en faveur des personnes en situation de handicap

Texte de la proposition de loi - n° 4423

Article 6 (suite)

- ① L'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du treizième alinéa, les mots : « est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et » sont supprimés ;
- ③ 2° Le dix-huitième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité » sont supprimés ;
- ⑤ b) Les mots : « est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.

Amendement n° 17 présenté par Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Hammerer, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Dupont, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Iborra, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Maillard, M. Michels, M. Mesnier, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vanceunbrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Castaner, M. Holroyd, Mme Vignon et les membres du groupe La République en marche.

Supprimer cet article.

Article 7

Jusqu'au 31 décembre 2031, toute personne qui, à la date de la promulgation de la présente loi, a des droits ouverts à l'allocation aux adultes handicapés peut, à sa demande et tant qu'elle en remplit les conditions d'éligibilité, continuer d'en bénéficier selon les modalités prévues aux articles L. 821-1 et L. 821-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à cette date.

Amendement n° 18 présenté par Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Hammerer, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Dupont, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Iborra, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Maillard, M. Michels, M. Mesnier, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vanceunbrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Castaner, M. Holroyd, Mme Vignon et les membres du groupe La République en Marche.

Supprimer cet article.

Après l'article 7

Amendement n° 1 présenté par Mme Rubin, M. Bernalicis, Mme Autain, M. Corbière, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Quatennens, M. Ruffin, Mme Ressiguiat, Mme Taurine et M. Lachaud.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'augmentation de l'allocation adulte handicapé prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale au niveau du salaire minimum de croissance, de façon inconditionnelle et déconnectée des revenus du conjoint ou de la conjointe.

Amendement n° 6 présenté par M. Peu, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de relever l'âge maximal pour bénéficier de la prestation de compensation du handicap.

Amendement n° 11 présenté par M. Pradié.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les propositions établies par le comité stratégique prévu à l'article 4 de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du

handicap, relatives à l'adaptation du droit à la compensation du handicap aux besoins spécifiques des enfants, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Article 8

- ① I. – La charge pour l'État résultant de la présente loi est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales résultant de la présente loi est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ③ III. – La charge pour les organismes de sécurité sociale résultant de la présente loi est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 20 présenté par le Gouvernement.
Supprimer cet article.

LUTTE CONTRE LA DISPARITION DES ABEILLES Proposition de résolution visant à lutter contre la disparition des abeilles

Texte de la proposition de résolution – n° 4423

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 136 de son Règlement,
- ④ Considérant que la disparition des abeilles en France est un drame écologique tendant à s'accroître ces dernières années ;
- ⑤ Considérant l'urgence de prendre des mesures de lutte contre cette disparition ;
- ⑥ Considérant la menace que représentent les frelons asiatiques pour les abeilles et pour l'apiculture française ;
- ⑦ 1. Invite le Gouvernement à déclarer la sauvegarde des abeilles « Grande cause nationale 2022 » ;
- ⑧ 2. Encourage le Gouvernement à réfléchir à l'élaboration d'un plan national de lutte contre le frelon asiatique.

RAISONNER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN Proposition de loi visant à raisonner le développement de l'éolien

Texte de la proposition de loi – n° 2781

Article 1^{er}

- ① Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44, après les mots : « 500 mètres » sont insérés les mots : « et de 1500 mètres lorsque l'installation dispose d'une hauteur égale ou supérieure à 180 mètres, pales comprises. » ;
- ③ 2° L'article L. 515-45 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Ces règles d'implantation doivent prémunir les installations militaires et les équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne contre toute interférence qui pourrait être causée par les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. »

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 19 présenté par M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 222-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 222-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-1-1. – Les zones de développement de l'éolien sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département en fonction :

- « 1° Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ;
- « 2° De leur potentiel éolien ;
- « 3° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;
- « 4° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.

« Elles sont proposées, dans le respect du schéma régional éolien, par le ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence en matière d'urbanisme dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé, après avis de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.

« La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la hauteur maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

« Lorsque le territoire concerné par la zone de développement éolien est couvert par un plan local d'urbanisme ou un plan local d'urbanisme intercommunal, la zone de développement éolien, une fois approuvée, est annexée au plan local d'urbanisme ou au plan local d'urbanisme intercommunal. »

Amendement n° 29 présenté par M. Descoeur, Mme Audibert, M. Sermier, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Corneloup, Mme Beauvais,

M. Cattin, M. Reiss, M. Bouley, Mme Bouchet Bellecourt, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti, M. Boucard et Mme Serre.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 222-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 222-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-1-1.* – Le représentant de l'État dans le département définit les zones de développement de l'éolien en fonction :

« 1^o De leur potentiel éolien ;

« 2^o Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;

« 3^o De la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

« Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.

« La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

« Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. La décision du représentant de l'État dans le département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le représentant de l'État dans le département. Celui-ci veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages.

« Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien.

« Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à l'article L. 553-1 ne peuvent être autorisées en dehors d'une zone de développement de l'éolien. »

Sous-amendement n° 77 présenté par M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet, Mme Trastour-Isnart, Mme Bonnard, M. Sermier, M. Bazin, M. Forissier, Mme Louwagie, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Poletti, M. Therry, M. Schellenberger, Mme Dalloz, M. Cinieri, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt et M. Vatin.

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« des sites labellisés Grand Site de France ».

Amendement n° 68 présenté par M. Leseul, M. Jean-Louis Bricout, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin,

M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 222-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 222-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-1-1.* – Les schémas de cohérence territoriale ou, à défaut, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, comportent un document annexé prescriptif et opposable fixant les zones de d'implantation potentielle de l'éolien en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques, de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés et des objectifs d'aménagement et de développement économique définis par les collectivités locales. Il met en œuvre une juste répartition entre les collectivités locales concernées, notamment au regard des installations existantes.

« Ce document est compatible avec le schéma régional éolien, lorsqu'il existe, et fixe des objectifs quantitatifs de production d'électricité par l'énergie mécanique du vent à l'échelle du territoire concerné. A cet effet, il précise les zones dans lesquelles l'implantation de telles installations est interdite, les zones dans lesquelles celle-ci est autorisée, ainsi que les zones d'implantation préférentielle et définit pour ces dernières, la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Ces objectifs de puissance devront être compatibles avec ceux de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« Les zones d'implantation potentielle de l'éolien sont élaborées, après évaluation environnementale, enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent, prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

« À défaut d'une telle délibération dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa, la carte et les objectifs sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département.

« Les plans locaux d'urbanisme et, à défaut, les cartes communales ou documents en tenant lieu doivent être compatibles avec celui-ci.

« Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Corneloup, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois, M. Perrut, M. Sermier, M. Viry et M. Descoeur et n° 49 présenté par Mme Thill, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article L. 515-44 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans les conditions prévues à l'article L. 621-32 du code du patrimoine :

« 1° Lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre déterminé par une distance de 10 000 mètres ;

« 2° Lorsqu'elles sont situées à moins de 10 000 mètres d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ou d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972. »

Sous-amendement n° 78 présenté par M. Le Fur, M. Bazin, M. Sermier, Mme Bonnivard, Mme Trastour-Isnart, M. Forissier, Mme Louwagie, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Poletti, M. Therry, M. Schellenberger, Mme Dalloz, M. Cinieri, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt et M. Vatin.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées que si elles ne sont pas visibles de la côte. »

Amendement n° 58 présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement minimale de 5000 mètres entre les installations et tout bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ainsi que les sites naturels protégés. »

Sous-amendement n° 75 présenté par M. Le Fur, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, M. Emmanuel Maquet, Mme Bonnivard, M. Sermier, M. Forissier, Mme Louwagie, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Poletti, M. Therry, M. Schellenberger, Mme Dalloz, M. Cinieri, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt et M. Vatin.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne l'éolien en mer, l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect de la non visibilité entre les installations et les sites naturels protégés situés sur la côte. »

Article 2

① L'article L. 181-3 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

② « III. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, lorsque au moins une des communes consultées en application des articles R. 181-38 et R. 181-54-4 du présent code émet un avis défavorable ».

Amendements identiques :

Amendements n° 46 présenté par M. Perea, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligue, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Dubos, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Hauri, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren,

Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche et n° 70 présenté par M. Leseul, M. Jean-Louis Bricout, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Santiago, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Après l'article 2

Amendement n° 37 présenté par Mme Thill, M. Guy Bricout, Mme Descamps et M. Zumkeller.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elle porte sur des projets pouvant exploiter soit l'énergie solaire photovoltaïque, soit l'énergie mécanique du vent, la mise en concurrence étudiée indistinctement et de manière impartiale les candidatures exploitant ces deux technologies. »

Amendement n° 38 présenté par Mme Thill, M. Guy Bricout, Mme Descamps et M. Zumkeller.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Au 3^e de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, les mots : « l'énergie mécanique du vent qui sont implantées à terre ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive et les installations qui utilisent » sont supprimés.

Amendement n° 62 présenté par M. Aubert.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

La section 11 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 515-47-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 515-47-1 – La délivrance de l'autorisation environnementale pour une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est subordonnée à l'avis conforme du conseil régional lorsqu'il est prévu d'implanter l'installation dans une région où le rapport entre la puissance éolienne terrestre installée par kilomètre carré et le potentiel éolien est plus de 15 fois supérieur au rapport entre la puissance éolienne terrestre installée par kilomètre carré et le potentiel éolien au niveau national. »

Amendement n° 18 présenté par M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Corneloup, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois, M. Larrivé, M. Perrut, M. Sermier, M. Viry et M. Descoeur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

La section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 314-32 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-32. – Lorsque, dans une région où est projetée la construction d'éoliennes faisant l'objet d'une demande de permis de construire, le rapport entre la puissance éolienne terrestre installée par kilomètre carré et le potentiel éolien moyen est supérieur à la moyenne nationale pondérée de ce rapport, le permis de construire ne peut être délivré qu'après un avis du conseil régional. »

Amendement n° 39 présenté par Mme Thill, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Labille et M. Zumkeller.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

La section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 314-32 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-32. – Lorsque, dans une région, le rapport entre la puissance éolienne terrestre installée par kilomètre carré et le potentiel éolien moyen est plus de deux fois supérieure à ce même rapport dans une autre région, le permis de construire ne peut être délivré qu'après un avis du conseil régional. »

Amendement n° 1 présenté par M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Corneloup, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois, M. Larrivé, M. Perrut, M. Sermier, M. Viry et M. Descoeur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Les trois dernières phrases du dernier alinéa de l'article L. 342-7 du code de l'énergie sont supprimées.

Amendement n° 48 présenté par Mme Thill, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 110-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 110-4. – I. – Le développement de l'énergie éolienne se fait dans le respect de l'environnement, notamment des sols, des fonds marins, des paysages et de la biodiversité.

« II. – Les règles de droit commun en matière de bruit sont applicables aux installations éoliennes. »

Amendement n° 32 présenté par M. Descoeur, Mme Audibert, M. Sermier, M. Bony, M. Bourgeois, M. Jean-Pierre Vigier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Corneloup, Mme Beauvais, M. Cattin, M. Reiss, M. Bouley, Mme Bouchet Bellecourt, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti, M. Boucard, M. Manuel et Mme Serre.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le I de l'article L. 181-10 du code de l'environnement est complété par un 3^e ainsi rédigé :

« 3^o Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11, celui du ou des départements concernés par le projet, ainsi que celui des autres collectivités territoriales et de leurs groupements qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. » »

Amendement n° 15 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 181-28-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 181-28-2.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et à tous les membres du conseil municipal ainsi qu'aux maires et membres des conseils municipaux des communes limitrophes à la commune concernée par le projet deux mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2^o du II de l'article L. 122-3. »

Amendement n° 3 présenté par M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Corneloup, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois, M. Larrivé, M. Perrut, M. Sermier, M. Viry et M. Descoeur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette délégation est obligatoire pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

II. – À la fin de la deuxième phrase du 1^o de l'article 1519 C du code général des impôts, les mots : « population de ces dernières » sont remplacés par les mots : « longueur du linéaire côtier d'où les installations peuvent être visibles ».

Amendement n° 51 présenté par Mme Thill, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette délégation est obligatoire pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

Amendement n° 16 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le III de l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est conditionnée à un avis conforme du conseil municipal de la commune concernée et des communes limitrophes.

« Les conseils municipaux mentionnés à l'alinéa précédent se prononcent et rendent leur avis dans un délai d'un mois. L'absence d'avis à l'issue de ce délai vaut avis non conforme.

« Si l'un ou plusieurs des conseils municipaux mentionnés aux précédents alinéas rendent un avis non conforme ou ne rendent pas d'avis, l'installation concernée ne peut pas avoir lieu. »

Amendement n° 7 présenté par M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Corneloup, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois, M. Larrivé, M. Perrut, M. Sermier, M. Viry et M. Descoeur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées que sur avis conforme du conseil municipal de la commune concernée par l'implantation du futur site d'exploitation. »

Amendement n° 71 présenté par M. Leseul, Mme Victory, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o A la première phrase, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2^o Après la première phrase du dernier alinéa est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de ces garanties financières est égal à au moins 6,5 % du coût total de l'installation. »

Amendement n° 4 présenté par M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Corneloup, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois, M. Perrut, M. Sermier, M. Viry et M. Descoeur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de ces garanties ne peut être inférieur à 5 % du coût de construction de l'installation. »

Amendement n° 6 présenté par M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Corneloup, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois, M. Perrut, M. Sermier, M. Viry et M. Descoeur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent par ailleurs le démantèlement complet de l'éolienne et l'évacuation totale des déchets industriels, comprenant notamment les pales, mâts, nacelle et câbles, du site précédemment exploité. »

Amendements identiques :

Amendements n° 12 présenté par M. Descoeur, Mme Audibert, M. Sermier, M. Bony, M. Bourgeois, M. Viry, Mme Porte, Mme Marianne Dubois, M. Jean-Pierre Vigier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, M. Parigi, Mme Louwagie, Mme Genevard, M. Forissier, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Gosselin, M. Boucard, Mme Beauvais, M. Cattin, M. Reiss, M. Bouley, Mme Bouchet Bellecourt, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti et Mme Serre et n° 50 présenté par Mme Thill, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent notamment l'excavation de l'intégralité des fondations et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation au moment de la remise en état. »

Amendement n° 36 présenté par Mme Thill, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Labille et M. Zumkeller.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

À compter de la promulgation de la présente loi, il est mis fin à l'émission de nouveaux contrats d'aide publique à la filière éolienne terrestre.

Amendement n° 35 présenté par Mme Thill, M. Guy Bricout, Mme Descamps et M. Zumkeller.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Un moratoire sur l'émission de nouveaux contrats d'aide publique à la filière éolienne est institué à compter de la promulgation de la présente loi pour une durée ne pouvant être inférieure à cinq ans.

II. – Il est mis fin à ce moratoire lorsque l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a établi que les performances énergétiques, économiques et écologiques du secteur éolien comparés aux autres secteurs de l'énergie justifient l'allocation de fonds publics.

Article 3

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur les moyens de renforcer le volet sanitaire des études d'impact prévues au II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement pour les parcs éoliens.

Amendement n° 47 présenté par M. Perea, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenueve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau,

Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khatloubi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarille-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en marche.

Supprimer cet article.

Après l'article 3

Amendement n° 11 présenté par M. Descoeur, Mme Audibert, M. Sermier, M. Bony, M. Bourgeois, M. Viry, Mme Porte, Mme Marianne Dubois, M. Jean-Pierre Vigier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, M. Parigi, Mme Louwagie, Mme Genevard, M. Forissier, M. Bazin, Mme Corneloup,

M. Gosselin, M. Boucard, Mme Beauvais, M. Cattin, M. Reiss, M. Bouley, Mme Bouchet Bellecourt, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti et Mme Serre.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant les incidences des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la santé humaine et la santé animale.

Amendement n° 61 présenté par M. Aubert.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant l'impact de l'augmentation de la part de l'énergie éolienne dans le mix énergétique français sur l'équilibrage du réseau électrique et sur l'augmentation du risque de coupures d'électricité.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3989

sur l'amendement de suppression n° 17 de Mme Cloarec-Le Nabour à l'article 6 de la proposition de loi visant à plus de justice et d'autonomie en faveur des personnes en situation de handicap (première lecture).

Nombre de votants :	108
Nombre de suffrages exprimés :	107
Majorité absolue :	54
Pour l'adoption :	67
Contre :	40

Groupe La République en marche (269)

Pour : 50

M. Éric Alauzet, Mme Stéphanie Atger, M. Didier Baichère, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Jean-Jacques Bridey, M. Jean-René Cazeneuve, M. Philippe Chalumeau, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Loïc Dombreval, Mme Christelle Dubos, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Stella Dupont, Mme Catherine Fabre, M. Alexandre Freschi, M. Raphaël Gauvain, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet, Mme Marie Guévenoux, Mme Véronique Hammerer, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, Mme Sandrine Le Feur, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, M. Christophe Leclercq, M. Roland Lescure, M. Richard Lioger, Mme Sereine Mauborgne, Mme Graziella Melchior, M. Thierry Michels, Mme Sandrine Mörch, Mme Claire O'Petit, M. Hervé Pellois, M. Alain Perea, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Florence Provendier, Mme Isabelle Rauch, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Bruno Studer, M. Sylvain Templier, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et M. Guillaume Vuilletet.

Contre : 1

M. Pierre Henriët.

Abstention : 1

M. Didier Martin.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Contre : 26

M. Damien Abad, Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Edith Audibert, Mme Nathalie Bassire, Mme Valérie Beauvais, Mme Sylvie Bouchet Bellecourt, M. Bernard Bouley, M. Jean-Luc Bourgeois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Victor Habert-Dassault, M. Yves Hemedinger, M. Michel Herbillon, Mme Brigitte Kuster,

Mme Constance Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Philippe Meyer, Mme Nathalie Porte, M. Aurélien Pradié, M. Alain Ramadier, M. Frédéric Reiss, M. Jean-Marie Sermier, Mme Nathalie Serre, M. Robert Therry, Mme Laurence Trastour-Isnart, Mme Isabelle Valentin et M. Stéphane Viry.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour : 17

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Vincent Bru, Mme Michèle Crouzet, Mme Nadia Essayan, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, M. Brahim Hammouche, M. Fabien Lainé, Mme Florence Lasserre, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Josy Poueyto, M. Nicolas Turquois et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 2

Mme Marietta Karamanli et M. Philippe Naillet.

Groupe Agir ensemble (22)

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre : 5

M. Thierry Benoit, Mme Béatrice Descamps, M. Grégory Labille, Mme Nicole Sanquer et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

Mme Caroline Fiat et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Contre : 2

M. Stéphane Peu et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (22)

Contre : 2

Mme Albane Gaillot et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(*Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale*)

M. Jean-Louis Bricout a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

Mme Marietta Karamanli n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public n° 3990

sur l'amendement de suppression n° 18 de Mme Cloarec-Le Nabour à l'article 7 de la proposition de loi visant à plus de justice et d'autonomie en faveur des personnes en situation de handicap (première lecture).

Nombre de votants : 134
 Nombre de suffrages exprimés : 131
 Majorité absolue : 66
 Pour l'adoption : 78
 Contre : 53

Groupe La République en marche (269)

Pour : 60

M. Éric Alauzet, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Christophe Arend, Mme Stéphanie Atger, M. Didier Baichère, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Philippe Chalumeau, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Loïc Dombreval, Mme Christelle Dubos, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Stella Dupont, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Alexandre Freschi, M. Raphaël Gauvain, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet, M. Stanislas Guerini, Mme Marie Guévenoux, Mme Véronique Hammerer, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, Mme Sonia Krimi, Mme Sandrine Le Feu, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, M. Roland Lescure, M. Richard Lioger, Mme Sereine Mauborgne, Mme Graziella Melchior, Mme Monica Michel-Brassart, M. Thierry Michels, Mme Sandrine Mörch, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Claire O'Petit, M. Hervé Pellois, M. Alain Perea, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Florence Provendier, Mme Isabelle Rauch, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Bruno Studer, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Sylvain Templier, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention : 2

M. Christophe Leclercq et M. Didier Martin.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Contre : 33

M. Damien Abad, Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Edith Audibert, Mme Nathalie Bassire, Mme Valérie Beauvais, Mme Sandra Boëlle, Mme Sylvie Bouchet Bellecourt, M. Bernard Bouley, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Forissier, M. Victor Habert-Dassault, M. Yves Hemedinger, M. Michel Herbillon, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, Mme Geneviève Levy, M. Emmanuel Maquet, M. Philippe Meyer, M. Éric Pauget, Mme Nathalie Porte, M. Aurélien Pradié, M. Alain Ramadier, M. Frédéric Reiss, M. Jean-Marie Sermier, Mme Nathalie Serre, M. Robert Therry, Mme Laurence Trastour-Isnart, Mme Isabelle Valentin, M. Michel Vialay et M. Stéphane Viry.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour : 18

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Vincent Bru, Mme Michèle Crouzet, Mme Nadia Essayan, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, M. Brahim Hammouche, M. Fabien Lainé, Mme Florence Lasserre, M. Patrick Loiseau, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Josy Poueyto, M. Nicolas Turquois et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Abstention : 1

Mme Sandrine Josso.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 4

M. Jean-Louis Bricout, Mme Chantal Jourdan, Mme Josette Manin et M. Philippe Naillet.

Groupe Agir ensemble (22)

Contre : 1

Mme Annie Chapelier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre : 5

M. Thierry Benoit, Mme Béatrice Descamps, M. Grégory Labille, Mme Nicole Sanquer et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 4

M. Éric Coquerel, Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Panot et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre : 2

M. Paul-André Colombani et M. Benoit Simian.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Contre : 2

M. Stéphane Peu et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (22)

Contre : 2

Mme Albane Gaillot et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3991

sur la proposition de résolution visant à lutter contre la disparition des abeilles (art. 34-1 de la Constitution).

Nombre de votants : 112
 Nombre de suffrages exprimés : 110
 Majorité absolue : 56
 Pour l'adoption : 110
 Contre : 0

Groupe La République en marche (269)

Pour : 54

M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, M. Christophe Arend, Mme Stéphanie Atger, M. Frédéric Barbier, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, M. Christophe Castaner, M. Philippe Chalumeau,

Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Jean-Charles Colas-Roy, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Loïc Dombrevail, Mme Christelle Dubos, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Catherine Fabre, M. Alexandre Freschi, Mme Anne Genetet, Mme Émilie Guerel, Mme Véronique Hammerer, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi, Mme Sandrine Le Feur, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Sereine Mauborgne, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, Mme Monica Michel-Brassart, Mme Sandrine Mörch, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Claire O'Petit, M. Alain Perea, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Florence Provendier, Mme Véronique Riotton, M. Pacôme Rupin, Mme Marie Silin, M. Bruno Studer, M. Sylvain Templier, M. Stéphane Testé, M. Guillaume Vuilletet et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Pour : 30

M. Damien Abad, Mme Emmanuelle Anthoine, M. Julien Aubert, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Benassaya, Mme Anne-Laure Blin, Mme Sandra Boëlle, Mme Sylvie Bouchet Bellecourt, M. Bernard Bouley, M. Jacques Cattin, M. Rémi Delatte, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Forissier, M. Yves Hemedinger, M. Michel Herbillon, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. Emmanuel Maquet, Mme Nathalie Porte, M. Alain Ramadier, M. Frédéric Reiss, M. Jean-Marie Sermier, Mme Nathalie Serre, M. Robert Therry, Mme Laurence Trastour-Isnart, Mme Isabelle Valentin, M. Charles de la Verpillière, M. Michel Vialay et M. Stéphane Viry.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour : 13

M. Erwan Balanant, M. Vincent Bru, Mme Michèle Crouzet, Mme Sandrine Josso, M. Fabien Lainé, Mme Aude Luquet, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Nicolas Turquois et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 3

M. Jean-Louis Bricout, Mme Chantal Jourdan et Mme Josette Manin.

Groupe Agir ensemble (22)

Pour : 1

Mme Annie Chapelier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 4

Mme Béatrice Descamps, M. Grégory Labille, Mme Nicole Sanquer et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 2

Mme Caroline Fiat et Mme Mathilde Panot.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 1

M. Benoit Simian.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Pour : 2

M. Stéphane Peu et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (22)

Pour : 2

Mme Albane Gaillot et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 3992

sur l'amendement de suppression n° 46 de M. Perea et l'amendement identique suivant à l'article 2 de la proposition de loi visant à raisonner le développement de l'éolien (première lecture).

Nombre de votants :	80
Nombre de suffrages exprimés :	79
Majorité absolue :	40
Pour l'adoption :	50
Contre :	29

Groupe La République en marche (269)

Pour : 33

M. Christophe Arend, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, M. Philippe Chalumeau, Mme Fabienne Colboc, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Catherine Fabre, M. Alexandre Freschi, Mme Anne Genetet, M. Yannick Kerlogot, M. Jacques Krabal, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Richard Lioger, Mme Sereine Mauborgne, Mme Monica Michel-Brassart, M. Thierry Michels, M. Alain Perea, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Florence Provendier, Mme Isabelle Rauch, M. Pacôme Rupin, Mme Marie Silin, M. Bruno Studer, M. Sylvain Templier, M. Vincent Thiébaud et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Contre : 23

M. Julien Aubert, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Benassaya, M. Bernard Bouley, M. Jacques Cattin, Mme Marianne Dubois, M. Nicolas Forissier, M. Michel Herbillon, M. Marc Le Fur, Mme Geneviève Levy, M. Emmanuel Maquet, M. Philippe Meyer, Mme Nathalie Porte, M. Alain Ramadier, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss, M. Jean-Marie Sermier, Mme Nathalie Serre, M. Robert Therry, Mme Isabelle Valentin, M. Charles de la Verpillière et M. Michel Vialay.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)*Pour* : 12

M. Erwan Balanant, Mme Michèle Crouzet, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Fabien Lainé, Mme Aude Luquet, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun, Mme Maud Petit et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 2

M. Jean-Louis Bricout et Mme Chantal Jourdan.

Groupe Agir ensemble (22)*Pour* : 1

Mme Annie Chapelier.

Groupe UDI et indépendants (19)*Contre* : 4

Mme Béatrice Descamps, M. Grégory Labille, Mme Nicole Sanquer et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 2

Mme Caroline Fiat et Mme Mathilde Panot.

Groupe Libertés et territoires (17)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)***Contre* : 1

M. Hubert Wulfranc.

Abstention : 1

Mme Karine Lebon.

Non inscrits (22)*Contre* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Claude Leclabart a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

M. Jacques Krabal n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public n° 3993

sur l'amendement de suppression n° 47 de M. Perea à l'article 3 de la proposition de loi visant à raisonner le développement de l'éolien (première lecture).

Nombre de votants : 69

Nombre de suffrages exprimés : 66

Majorité absolue : 34

Pour l'adoption : 37

Contre : 29

Groupe La République en marche (269)*Pour* : 27

M. Hervé Berville, Mme Anne Blanc, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, M. Philippe Chalumeau, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Alexandre Freschi, Mme Anne Genetet, M. Yannick Kerlogot, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Richard Lioger, Mme Sereine Mauborgne, Mme Monica Michel-Brassart, M. Thierry Michels, M. Alain Perea, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Florence Provendier, Mme Isabelle Rauch, Mme Marie Silin, M. Bruno Studer, M. Sylvain Templier, M. Vincent Thiébaud, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)*Contre* : 23

M. Julien Aubert, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Anne-Laure Blin, M. Bernard Bouley, M. Jacques Cattin, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Forissier, M. Michel Herbillon, Mme Geneviève Levy, M. Emmanuel Maquet, M. Philippe Meyer, Mme Nathalie Porte, M. Alain Ramadier, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reïss, M. Jean-Marie Sermier, Mme Nathalie Serre, M. Robert Therry, Mme Isabelle Valentin, M. Charles de la Verpillière et M. Michel Vialay.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)*Pour* : 9

Mme Isabelle Florennes, Mme Maud Gatel, Mme Perrine Goulet, M. Fabien Lainé, Mme Aude Luquet, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Bruno Millienne, Mme Maud Petit et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Contre* : 2

M. Jean-Louis Bricout et Mme Chantal Jourdan.

Groupe Agir ensemble (22)*Pour* : 1

Mme Annie Chapelier.

Groupe UDI et indépendants (19)*Contre* : 3

Mme Béatrice Descamps, M. Grégory Labille et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)*Abstention* : 2

Mme Caroline Fiat et Mme Mathilde Panot.

Groupe Libertés et territoires (17)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)**

Abstention : 1

Mme Karine Lebon.

Non inscrits (22)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Hervé Berville a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».